

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA D.R.A.C ILE DE FRANCE AU TITRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (D.G.D), CONCOURS PARTICULIER POUR LA MEDIATHEQUE JOSEPH KESSEL

Le Maire de Beauchamp,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2023-001 du Conseil municipal en date du 2 février 2023 portant délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

Considérant les opérations menées par la commune de Beauchamp pour re-dynamiser son service public et l'offre culturelle proposée au sein de la Médiathèque Joseph Kessel (réaménagement des espaces Adulte & Jeunesse, nouvelle signalétique, boîte de retour),

Considérant l'aide financière proposée par l'Etat, sous la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD),

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Aménagement des espaces Adulte & Jeunesse			
Dépenses	Montant H. T	Ressources	Montant H. T
Mobilier pour les deux espaces	9 518,00€	Fonds propres de la commune	3 757,00€
Signalétique	2 636,00€	Etat DGD	15 028,00€
Boîte de retour	6 631,00€		
TOTAL	18 785,00€	TOTAL	18 785,00€

DECIDE

Article 1er : de solliciter une subvention auprès de la DRAC Ile-de-France d'un montant de 15 028 euros, sous la forme d'un concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), pour une aide à l'investissement sur les biens suivants : nouveaux mobiliers pour l'accueil et les collections, nouvelle signalétique et une boîte de retour extérieure.

Article 2 : de signer avec la DRAC Ile-de-France une convention de dotation générale de décentralisation,

Article 3 : la recette résultant de cette prestation sera portée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la
ville le

16/05/2024